

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/06/2019**

Affaire :

**Madame MEHO MARCELLINE
épouse DROUHO**

C/

LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action initiée par madame MEHO Marcelline épse DROUHO, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE,
Président;**

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY
ADAMA, N'GUÉSSAN K. EUGENE et DOUKA
CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame MEHO MARCELLINE épouse DROUHO, née le 20 Août 1980 à Tigba, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon;

Demanderesse ;

D'une part :

Et;

LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR, Société Anonyme, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré 8^{ème} Tranche, non loin de l'église Méthodiste Unie, 30 BP 624 Abidjan 30, représentée par Monsieur N'ZI N'Da Yao Honoré, son président directeur général, demeurant es-qualité audit siège, en ses lieux;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 27 mars 2019, la cause a été appelée à cette date;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ZUNON JOEL et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 Mai 2019

pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture
N° 627/2019;

A l'audience du 08 Mai 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Juin 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 13 Mars 2019, madame MEHO Marcelline épouse DROUHO a fait servir assignation à la société AFRICK CONTRACTOR, d'avoir à comparaître, le 27 Mars 2019, devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer la résiliation des contrats de réservation liant à cette dernière ;
- Condamner celle-ci à lui rembourser la somme de 18.000.000 F CFA qu'elle lui a versée à titre d'apport initial ;
- Condamner également la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, madame MEHO Marcelline épouse DROUHO expose que par contrat du 27 Janvier 2019, elle a réservé auprès de la société AFRICK CONTRACTOR deux villas, moyennant paiement par elle d'un apport initial de 18.000.000 F CFA ;

Elle soutient qu'alors qu'elle a payé cette somme, la défenderesse qui s'est engagée à lui livrer ladite villa le 30 Décembre 2017, ne s'est pas exécutée jusqu'à ce jour ;

Affirmant que cette dernière a manqué à ses obligations contractuelles, elle prie la juridiction de céans de prononcer la

résolution des contrats de réservation les liant, et de la condamner à lui rembourser la somme de 18.000.000 F CFA, correspondant à l'apport initial qu'elle lui a payé ;

Elle prétend en outre, que cette inexécution lui a causé un préjudice matériel, résultant de ce qu'elle se trouve contrainte de demeurer en location pour se loger, mais également, du fait que l'immobilisation de ses fonds par la défenderesse, l'empêche de souscrire à une autre opération immobilière ;

En réparation de ce préjudice, la demanderesse sollicite la condamnation de la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société AFRICK CONTRACTOR n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré d'office, afin de provoquer les observations des parties sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AFRICK CONTRACTOR a été assignée à son siège social ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable

L'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il en découle, que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Toutefois, il ne ressort nullement des pièces du dossier, que les parties ont tenté d'une quelconque manière de régler leur litige à l'amiable conformément aux articles 5 et 41 susvisés avant de saisir la juridiction de céans ;

Ce préalable étant obligatoire et prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu constatant son défaut d'accomplissement de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

Madame MEHO Marcelline épse DROUHO succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action initiée par madame MEHO Marcelline épse DROUHO, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QQ: 0339753
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
06 AOUT 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 60
N° 1258 Bord. 4791 24
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


